

ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES  
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

\*\*\*\*\*



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
CPS /9/UE/03/16

RELATIF AUX APPELS D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DES CONTINGENTS TARIFAIRES  
PREFERENTIELS DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ACCORDES PAR LE MAROC A  
L'UNION EUROPEENNE

*Mars 2016*

Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) arrête les règles d'attribution des contingents tarifaires préférentiels pour l'importation des céréales et des légumineuses au Maroc dans le cadre de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne. Les contingents tarifaires sont régis par le Protocole N°2 relatif aux régimes applicables à l'importation par le Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de pêche originaires de l'Union Européenne.

Ce CPS est établi en application des dispositions de la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du 15 mars 2013 relative aux modalités de gestion des contingents tarifaires préférentiels des céréales et des légumineuses octroyés par le Maroc à l'Union Européenne.

### **Article Premier : Objet**

L'attribution des Contingents tarifaires susmentionnés est faite par voie d'appel d'offres (AO). Le départage entre les concurrents se fait, par type de produit, sur la base des primes compensatoires qui doivent être versées par les titulaires à l'Etat. Les quantités attribuées bénéficient, lors de leur importation, de tarifs préférentiels tels que prévue par les dispositions de protocole susmentionné.

### **Article 2 : Cautionnement**

#### **Cautionnement provisoire :**

- Les soumissionnaires sont tenus de déposer à l'ONICL un cautionnement provisoire (conforme au modèle en Annexe I) d'un montant de 100 dirhams par tonne offerte.
- Dans tous les cas, et sans préjudice à l'article 4 ci-après (dernier alinéa), le cautionnement provisoire reste acquis, de plein droit, à l'ONICL :
  1. si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
  2. si un membre du groupement se désiste pendant la période de validité de l'offre ;
  3. si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou de pièces falsifiées ;
  4. si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
  5. si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement;
  6. si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
  7. si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.
- Sous réserve de l'alinéa précédent, les cautions provisoires sont restituées aux soumissionnaires dans les conditions suivantes:
  - Pour les offres non retenues, dès la fin de la séance de l'AO ;
  - Pour les offres retenues, dès le dépôt du cautionnement définitif.

#### **Cautionnement définitif :**

- En remplacement du cautionnement provisoire, l'attributaire est tenu de déposer à l'ONICL un cautionnement définitif couvrant la totalité de la quantité pour laquelle il a été retenu. Le cautionnement peut être déposé par lot attribué ou par groupe de lots. 

- Le cautionnement définitif est fixé à 100 dirhams par tonne et doit être établi conformément au modèle en Annexe II.
- Le cautionnement définitif doit être déposé à l'ONICL dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain du jour de la notification des résultats.
- La restitution des cautionnements définitifs est régie par l'Article 10 ci-après.

### **Article 3 : Offres de primes compensatoires et tolérance de poids**

1. Les primes offertes par les soumissionnaires s'entendent nettes, en dirhams par tonne métrique (DH/TM) et doivent être fermes, non révisables, sans réserves.
2. Les primes offertes doivent être présentées conformément aux indications de l'Avis de l'AO et suivant le modèle prévu par le Règlement de Consultation.
3. Taille des Lots :
  - a. Pour le blé tendre et le blé dur, les offres doivent être établies par lot d'une quantité minimale de **5 000 TM**. Toutefois, si l'Avis de l'AO le mentionne explicitement, le candidat peut inclure une offre pour un lot inférieur;
  - b. Pour les autres céréales et légumineuses, et sauf indication contraire dans l'Avis de l'AO, les offres doivent être faites en un lot unique par type de produit.
4. Le titulaire est tenu de réaliser au minimum 90 pourcent de la quantité de chaque lot qui lui est attribué, sous peine d'application des dispositions de l'article 11 ci-après.
5. Pour le blé tendre, le blé dur et le maïs, la préférence tarifaire est accordée au maximum sur la quantité du lot notifiée à l'attributaire, majorée de 10 pourcent. Pour les autres produits, la préférence tarifaire est accordée au maximum sur la quantité du lot notifiée à l'attributaire.

### **Article 4 : Approbation et notification aux attributaires**

Dès l'approbation des résultats de l'AO par le Directeur Général de l'ONICL et leur publication, une lettre de notification sera adressée à chaque attributaire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

L'attributaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain du jour de la notification pour déposer à la Division de commercialisation à l'ONICL-Rabat les documents suivants:

1. L'original du marché établi par l'ONICL et dûment signé par l'attributaire et enregistré.
2. Le cautionnement définitif par lot attribué et couvrant la totalité de la quantité qui lui est attribuée.

A défaut de dépôt de ces documents dans les délais requis, le marché relatif à l'AO, même s'il est signé par le soumissionnaire, sera considéré irrecevable et le cautionnement provisoire sera acquis de plein droit à l'ONICL.

### **Article 5 : Sous-traitance à un tiers de la réalisation des lots attribués**

Le titulaire (cédant) peut céder à un tiers, par un contrat écrit, la réalisation d'une partie ou de la totalité de tout lot qui lui a été attribué. Cette cession n'est valide qu'après examen et acceptation du dossier par l'ONICL. Le sous-traitant (cessionnaire) doit satisfaire les conditions

AA

requis des concurrents telles que précisées à l'article 4 du Règlement de la Consultation. Le cessionnaire ne doit en aucun cas céder à son tour la réalisation des quantités sous traitées.

Le titulaire cédant demeure responsable de toutes les obligations résultant de l'AO. A cet effet, les cautions de bonne exécution prévues à l'article 2 ci-dessus, resteront retenues par l'ONICL jusqu'à réalisation des lots initialement attribués.

Les demandes de sous-traitance doivent parvenir à l'ONICL pour examen et avis entre la date de notification des résultats de l'AO et la date du dépôt de la demande de franchise douanière. L'ONICL notifie son approbation dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du jour suivant celui du dépôt de la demande. A noter que les demandes doivent préciser la quantité à céder, identifier clairement les lots concernés et être accompagnées de l'original ou d'une copie certifiée conforme des contrats de cession et des pièces justifiant les conditions requises des concurrents telles que précisées à l'article 4 du Règlement de la Consultation.

Le paiement de la prime compensatoire se fait sur la base du montant retenu lors de l'AO et sera effectué par le cessionnaire après l'acceptation de la cession par l'ONICL.

La réalisation des quantités sous traitées reste soumise aux dispositions du présent CPS et du Règlement de la Consultation s'y rapportant, notamment en ce qui concerne les périodes de réalisation.

#### **Article 6 : Procédure de dépôt et de retrait des Demandes de Franchise Douanière (DFD)**

Les DFD doivent être établies par lot ou fraction de lot notifié.

Les importateurs retirent les formulaires de DFD auprès des services concernés du Département chargé du Commerce Extérieur.

Les DFD doivent porter le numéro d'enregistrement auprès du Département chargé du Commerce Extérieur. Elles doivent être dûment remplies, signées et cachetées par le titulaire et présentées, pour avis, à l'ONICL.

Sous réserve de la présentation par le titulaire des documents ci-après, l'ONICL apposera son avis sur les DFD au plus tard le jour ouvrable suivant celui de son dépôt :

- une Déclaration de Recettes délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume, justifiant le règlement du montant de la prime;
- une copie du (ou des) connaissement (s) justifiant l'importation de la quantité objet de la DFD ;
- une copie de la facture commerciale ;
- et une copie de la Déclaration de Versement (conforme à l'annexe III pour le blé tendre et à l'annexe IV pour les céréales autres que le blé tendre et les légumineuses).

Pour chaque DFD, l'avis de l'ONICL est porté sur un seul original.

Les demandes portant l'avis favorable de l'ONICL devront ensuite être présentées au Département chargé du Commerce Extérieur pour visa.

Seuls les lots pour lesquels le titulaire présente les DFD, ayant reçu l'avis favorable de l'ONICL et le visa du Département chargé du Commerce Extérieur, ouvrent droit à l'application du tarif préférentiel sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après. **AA**

## **Article 7 : Versement de la prime compensatoire**

Les versements seront effectués par le titulaire, auprès de la Trésorerie Générale du Royaume, aux comptes:

- FSPPA « Fonds de Soutien des Prix de certains Produits Alimentaires» 3.1.0.0.1.13.021 pour le blé tendre ;
- FDA « Fonds de Développement Agricole » n°3.1.0.0.1.20.005 pour les légumineuses ou les céréales autres que le blé tendre.

Pour faciliter l'identification de ces versements, le titulaire est tenu de fournir les informations nécessaires à la Trésorerie Générale du Royaume, selon les modèles suivants :

- **annexes III** pour les versements effectués au compte FSPPA
- **annexes IV** pour les versements effectués au compte FDA.

Pour chaque lot attribué, le montant de la prime compensatoire à verser est établi sur la base de la prime compensatoire unitaire retenue et la quantité portée par le titulaire sur la DFD.

Dans le cas où le lot attribué fait l'objet de plusieurs DFD, le total des quantités de ces DFD ne peut dépasser la taille du lot attribué majorée de 10 pourcent.

## **Article 8 : Période de réalisation**

La période de réalisation des lots notifiés aux titulaires est celle précisée dans l'avis de l'appel d'offres.

En cas de non réalisation des lots attribués au plus tard à la date limite précisée dans l'avis de l'appel d'offres, la caution de bonne exécution correspondante aux lots non exécutés sera acquise de plein droit à l'ONICL, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

La date d'arrivée d'un lot donnée est matérialisée par une attestation d'escale délivrée par la capitainerie d'un port marocain. Pour les modes de transport autres que maritimes la date d'arrivée de la marchandise est attestée par une attestation d'importation ou, à défaut, par tout autre document délivré par l'administration des douanes et impôt indirect.

Tous les lots non encore dédouanés à la date de l'appel d'offres peuvent être offerts.

## **Article 9 : Réalisation fractionnée du lot notifié**

Pour chaque lot attribué, le titulaire peut, dans la limite de la tolérance de poids précisée à l'article 3, recourir à une réalisation fractionnée. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter, pour chaque fraction du lot attribué les documents énumérés à l'article 6 ci-dessus.

La quantité portée par le titulaire sur la DFD s'entend, tolérance comprise.

En cas de réalisation fractionnée, le titulaire est tenu de régler la prime compensatoire correspondante à la quantité totale de la fraction exécutée.

## **Article 10 : Restitution des cautions définitives**

La restitution du cautionnement définitif par l'ONICL, prévu par l'article 2, aura lieu après dépôt des documents originaux ou copies certifiées conformes suivants et leur examen par l'ONICL :

1. La (les) DFD visée(s) par le Département chargé du Commerce Extérieur ; **AA**

2. L'Attestation d'Importation délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects portant sur une quantité au moins égale à 90 pourcent du lot attribué ;
3. Une copie certifiée conforme à l'original du connaissance ;
4. La (les) Attestation(s) d'Escale pour les produits importés en vrac. Pour les produits importés en container, la date portée sur l'attestation d'importation fera foi ;

Le sort des cautions sera prononcé par l'ONICL par lot quand celui-ci est couvert par une caution individuelle et par groupe de lots quand ceux-ci sont couverts par une caution globale.

En cas de révision imprévue conduisant à la baisse du droit d'importation pendant les périodes de réalisation mentionnées à l'article 8 ci-dessus, le titulaire peut renoncer à l'exécution de l'importation d'un ou plusieurs lots qui sont concernés par la baisse des droits de douanes. Dans ce cas, les cautions de bonne exécution se rapportant à ces lots lui seront restituées à condition que l'ONICL ait accusé réception d'une demande écrite **avant l'expiration du délai de réalisation prévu par le marché.**

### **Article 11 : Cas de défaillance**

Pour chaque lot attribué et non réalisé par le titulaire conformément aux articles, 7 et 8 ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'ONICL procédera à l'acquisition de plein droit du montant total de la caution de bonne exécution correspondante.

L'ONICL peut également prendre à l'encontre du titulaire défaillant une mesure d'exclusion de la participation aux appels d'offres de l'ONICL relatifs aux contingents tarifaires préférentiels d'origine UE. Cette exclusion peut être temporaire d'une durée allant de trois (3) à douze (12) mois suivant la nature de la défaillance. Elle peut être définitive, notamment, en cas de récidive.

### **Article 12 : Cas de force majeure**

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation des lots notifiés, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini ci-dessus, dûment justifié par le titulaire et accepté par l'ONICL, le titulaire a droit à une prorogation des délais d'exécution d'une durée égale à celle du retard causé par la force majeure. Il est à préciser, toutefois, qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Tout retard d'exécution des opérations régies par le présent CPS, occasionné par un cas de force majeure, doit être :

- notifié sans délai à l'ONICL par télécopie confirmée par une lettre contre remise d'un accusé de réception ;
- prouvé par la présentation à l'ONICL des documents justificatifs dans la limite de cinq (5) jours ouvrables, au plus tard, après notification. Un délai supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables est accordé au titulaire pour la présentation à l'ONICL du rapport d'expertise.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL peut charger une commission Ad-hoc constituée en son sein pour étudier, au cas par cas, la possibilité d'accorder des prolongations

ALL

de délai pour les lots ou fractions de lots non exécutées ou même de restituer la caution de bonne exécution si le cas de force majeure évoqué est accepté.

En cas de grève sans préavis et attestée par un département officiel, empêchant l'acheminement de la marchandise à la date contractuelle, le délai de livraison sera prorogé d'une durée égale à celle de la grève.

### Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat.

### Article 14 : Qualité

La céréale et la légumineuse importée doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement.

La céréale et la légumineuse importée doit être conformes à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

### Article 15 : Autres conditions

Les importations dans le cadre du présent CPS se font sans préjudice aux dispositions de la circulaire en vigueur de l'ONICL régissant les modalités d'importation et d'exportation des céréales et des légumineuses.

Fait à Rabat, le : .....28.. Mars 2016

Le Directeur Général de l'Office  
National Interprofessionnel  
des Céréales et des Légumineuses (ONICL)

Le Directeur Général de l'Office National  
Interprofessionnel des Céréales  
et des Légumineuses

Signature: AZZARDELLI

D/N° 499/03/16

**ANNEXE I**

**CAUTION BANCAIRE PROVISOIRE**

**Etablissement bancaire** : ..... **Lieu,..... le :** .....  
**Caution n°** : .....  
**Référence** : .....

Nous soussignés, ..... (*Etablissement bancaire*) au capital de ..... dont le siège social est à ....., inscrite au registre du commerce sous le n°: ..... représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

1. .... (*Nom et prénom*)
2. .... (*Nom et prénom*)

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- ..... (*Dénomination du soumissionnaire*)

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement provisoire** jusqu'à concurrence de ..... (*montant en toutes lettres en dirhams*).

Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujetti le soumissionnaire ..... (*Dénomination du soumissionnaire*) au titre de l'appel d'offres (*référence et date de l'appel d'offre*) N° ..... du ..... relatif à l'attribution des contingents à tarifs préférentiels de céréales et de légumineuses accordés dans le cadre de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne.

La présente caution reste valable tant que ..... (*Dénomination du soumissionnaire*) n'aura pas rempli ses engagements vis-à-vis de l'ONICL.

L'ONICL est en droit, en vertu de la présente caution et sans avoir à le justifier, de demander par lettre recommandée le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais qu'il a impartis.

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

## ANNEXE II CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE

**Etablissement bancaire** : ..... **Lieu,..... le** : .....

**Caution n°** : .....

**Référence** : .....

Nous soussignés, ..... (*Etablissement bancaire*) au capital de ..... dont le siège social est à ....., inscrite au registre du commerce sous le n°: ..... représentée à l'effet des présentes par Messieurs :

3. .... (*Nom et prénom*)

4. .... (*Nom et prénom*)

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- ..... (*Dénomination de l'attributaire*)

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et garantissons en cette qualité de **cautionnement définitif** jusqu'à concurrence de ..... (*montant en toutes lettres en dirhams*).

Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujéti l'attributaire ..... (*Dénomination de l'attributaire*) au titre de l'appel d'offres (*référence et date de l'appel d'offre*) N° ..... du ..... relatif à l'attribution des contingents à tarifs préférentiels de céréales et de légumineuses accordés dans le cadre de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne.

La présente caution reste valable tant que ..... (*Dénomination de l'attributaire*) n'aura pas rempli ses engagements vis-à-vis de l'ONICL.

Si l'ONICL juge que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionné n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, il est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais qu'il a impartis.

AA

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)



